

N° 2020-102

L'an deux mil vingt, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du onze décembre deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 25

Présents : Luc MONNET, Maire, Joëlle DUPRIEZ, Christian LEMAIRE, Marie-Françoise TAHON, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLE, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCARD, Dominique SKRZYPCKA, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARRETTE.

Absents ayant donné procuration :

Fabrice BAVENT donne procuration à Michel MAILLARD
Yannick LIEVIN donne procuration à Emmanuelle CHARRETTE
Angélique DEKOKER donne procuration à Stéphane MICHEL
Fabien DELPORTE donne procuration à Christian LEMAIRE

Absents :

Secrétaire : Arthur WAGNON

OBJET : Subvention exceptionnelle accordée à « l' Union des Commerçants et Artisans Templeuvois ».

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2311-7 ;

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, complété par arrêté des 15, 16 et 17 mars 2020 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; Page 23 sur 29

Vu l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que le 14 mars 2020, le Premier Ministre a décidé, à la suite du passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie et jusqu'à nouvel ordre, de fermer tous les lieux recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays (restaurants, cafés, cinémas, discothèques...) ;

Considérant que le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures supplémentaires pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements (confinement sur l'ensemble du territoire depuis le 17 mars 2020) ;

Considérant l'instauration d'un état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois depuis le 24 mars 2020 ;

Considérant que de nombreux commerces sont lourdement impactés par les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, en particulier tous les commerces non autorisés à ouvrir ayant dû arrêter totalement leur activité ;

Considérant la mission d'intérêt général poursuivie par l'U.C.A.T visant à promouvoir le commerce et l'artisanat de proximité templeuvois, notamment à travers la réalisation de différentes animations,

La Municipalité de Templeuve-en-Pévèle a la responsabilité d'être aux côtés des commerçants et artisans templeuvois en soutenant le commerce de proximité fragilisé par le confinement.

Elle se doit de soutenir et d'accompagner la reprise économique, en partenariat étroit avec l'U.C.A.T.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'octroyer une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'**« Union des Commerçants et Artisans Templeuvois »**.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer cette aide exceptionnelle sur le Budget 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Fait à Templeuve-en-Pévèle, le jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Luc MONNET

